

Le Préfet des Vosges

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de POUXEUX

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SAGRAM, reçu complet le 17 février 2020 relatif au projet de création d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de POUXEUX (88) ;
- Considérant que le projet de remblayage d'un plan d'eau avec des matériaux inertes est incompatible avec l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 stipule « l'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. »
- Considérant que les conditions de remise en état du site seront sensiblement modifiées ;
- Considérant que l'impact du projet sur l'environnement doit faire l'objet d'une analyse et d'études plus détaillées ;
- Considérant qu' au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est considéré comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) présenté par la société SAGRAM est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est.

Epinal, le

19 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy